



travail de nuit et récupération

Par **cliassic**, le **13/02/2013** à **03:24**

Bonjour,

Nous sommes deux collègues qui travaillons dans une société d'assistance (dépannage - remorquage). Ma collègue et moi-même sommes téléopératrices la journée et le soir et le week end nous effectuons des astreintes pour la continuité de l'assistance 24h/24. Comme nous n'avons pas accès à la convention collective de l'assistance (brochure 3279) nous souhaitons avoir quelques informations concernant ces astreintes.

- Nous recevons une prime d'astreinte qui nous est versée tous les mois (et cela quelque soit le nombre d'astreintes que nous faisons par mois) et nous n'avons pas de jour de repos après ces astreintes de nuits et de week end. nous reprenons le travail normalement le lendemain suivant nos horaires habituels. Et nous souhaiterions savoir si notre employeur est dans l'obligation de nous "donner" des jours de récupérations en fonction de chaque astreinte?

- Dans notre contrat de travail, il n'est pas stipulé que nous allons faire des astreintes mais voilà ce qui est dit : " vous vous conformerez aux horaires de travail en vigueur dans l'entreprise, ces horaires et roulements pourront être modifiés en fonction des besoins. Ces horaires pourront comporter des heures de nuit en raison de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité et des services. La salariée s'engage à les respecter."

Notre question est la suivante : Sommes- nous obligés d'effectuer ces astreintes ? Et peut-on nous licencier si nous ne voulons pas effectuer ces astreintes?

Nous vous remercions d'avance pour les réponses que vous pourrez nous accorder.

Par **P.M.**, le **13/02/2013** à **09:32**

Bonjour,

Même si l'employeur ne tient pas à la disposition des salariés un exemplaire de la Convention Collective pour consultation, vous pouvez y avoir accès [ICI](#)...

D'abord les astreintes devraient être gérées par un Accord collectif et si c'est le cas elle s'impose à la salariée...

Je vous propose [ce dossier](#)...

Les interventions pendant une astreinte constituent du temps de travail effectif et si vous n'avez pas pu prendre le repos hebdomadaire de 24 h auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 h avant celle-ci, il est reporté après...